

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS DES
ALPES-MARITIMES
service environnement**

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Société Grassoise de Parfumerie (SGP2)
Installation de production de parfum et d'arôme - Zone du Carré - Grasse**

**Arrêté préfectoral complémentaire portant
sur la modification de l'implantation de la chaudière**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

N° 14127

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1; L. 511-1, R. 512-28, R.512-31, R. 512-32 et R.512-33-II;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 13 192 du 3 octobre 2008 fixant les prescriptions applicables à la Société Grassoise de Parfumerie pour les activités de production de parfum et d'arôme qu'elle exerce dans ses installations sises zone du Carré sur la commune de Grasse;
- VU** le dossier de « Porter à connaissance » en date du 10 mai 2012 présenté par la Société Grassoise de Parfumerie concernant le déménagement vers un nouvel emplacement (bâtiment 4) de la chaudière permettant la fabrication de vapeur pour l'extraction des huiles essentielles;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 juin 2012;
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 6 juillet 2012 ;

CONSIDERANT que les modification projetées et décrites dans le dossier de « Porter à connaissance » déposé par la Société Grassoise de Parfumerie ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement;

CONSIDERANT qu'il convient cependant de prendre des prescriptions complémentaires visant à prévenir tout risque lié à l'activité de la chaudière compte tenu de son nouvel emplacement en limite de propriété;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1

Le TITRE 8 - « Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement » de l'arrêté préfectoral n° 13 192 du 3 octobre 2008, est complété par les dispositions ci-après :

CHAPITRE 8.6 - Installation de combustion et de production de vapeurs

Article 8.6.1 - Dispositions générales du bâtiment 4

La chaudière est positionnée dans le bâtiment identifié sur le plan annexé au présent arrêté et désigné comme le bâtiment 4.

Le bâtiment 4 est dédié à la chaudière et aux installations de production de vapeur d'eau.

Le bâtiment 4 est constitué d'un seul niveau; il ne comporte pas d'étage et n'abrite aucun local susceptible d'être occupé par des tiers.

Aucun stockage de matières combustibles n'est autorisé dans le bâtiment 4.

Article 8.6.2 - La chaudière et les circuits sous pression

La chaudière est équipée de mécanisme de sécurité interne :

- pour éviter la montée en pression et en température : pressostat et thermostat,
- pour s'assurer de la présence de flammes.

Les équipements sous pression respectent les prescriptions opposables du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 et la réglementation en vigueur associée.

Article 8.6.3 - Dispositions constructives du bâtiment 4

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 1/2 heure au moins et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Article 8.6.4 - Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Article 8.6.5 - Détection de gaz

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans le bâtiment 4. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 2.12. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60% de la LIE conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Article 8.6.6 - Moyens de lutte contre l'incendie

Le bâtiment 4 doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ceux-ci sont au minimum constitués de 2 extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, à proximité des dégagements et sur les aires extérieures, bien visibles et facilement accessibles.

Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Article 8.6.7 - Dépose des anciennes installations de production de vapeurs

Lors de la mise à l'arrêt définitive de l'ancienne chaudière située dans le bâtiment 1, les équipements et les tuyauteries devenus inopérants sont retirés et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Les justificatifs permettant l'appréciation de la conduite régulière des opérations sont tenus à la disposition de l'inspection des installations lassées.

ARTICLE 2 - Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Nice :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de 2 mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ; ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 3

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Grasse où il pourra être consulté;

- un extrait de cet arrêté notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affichée à la mairie de Grasse pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité étant dressé par les soins du maire;
- le même extrait sera en outre, affiché par le pétitionnaire dans son établissement;
- un avis est inséré par les soins du préfet des Alpes-Maritimes et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- à la Société Grassoise de Parfumerie,
- au maire de Grasse,
- au délégué territorial des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé (ARS),
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au chef du groupe de l'Unité Territoriale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice, le 14 AOUT 2012

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DTION-G 3393

Gérard GAVORY

